

République Française
Département : CHARENTE
Arrondissement : Cognac
Commune : VAL DES VIGNES

Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° DE2026028BIS

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	17	19
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
18	0	1
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de DECELLE Guy.

Présents : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, BOULLAULT Angèle, CHAIGNAUD Éric, BARBOT Viviane, BEULZ Loïc, BLOCH Thierry, PAJOT Antoine, MARTY Didier, COUSSEAU Stéphanie, NEBOUT Franck, MONNET Géraldine, GEISSBERGER Sandrine, PIVETEAU-FENETEAU Adrien, LASSAGNE Mathias, MANDIN Lucie, SLAWY Marion

Représentés : LOUILLAOU Sandrine représentée par NEBOUT Franck, HENDRYCKS Cathy représentée par DECELLE Guy

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, BOULLAULT Angèle est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : INDEMNITES DE FONCTIONS

Le Conseil Municipal de la commune de VAL DES VIGNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de

lui-même la diminuer ;

Considérant que l'indemnité de fonction brute maximum mensuelle d'un adjoint au maire est fixée à 21,38 % de l'IB 1027 pour les commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants(Art. L.2123-24, L2511-34et L.2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant qu'il peut être nécessaire de déléguer à des conseillers municipaux (maximum 2) la gestion (visites, états des lieux, remises des clefs,...) la gestion des 3 salles des fêtes de la commune et du matériel y afférant (tables, chaises, bancs,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

1°) Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5e adjoint : 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués (2) : 3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, chacun

2°) Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

3°) Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement pour les adjoints et annuellement pour les conseillers délégués ;

4°) Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous chapitre 6531 du budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

BOULLAULT Angèle
Secrétaire de séance



DECALLE Guy
Président de séance



DE2026028BIS

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 016-200054187-20260320-DE2026028BIS-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026

Date de reception de l'AR: 24/03/2026

016-200054187-DE2026028BIS-DE

A G E D I

exe à la délibération

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités
allouées aux membres du Conseil Municipal**

<u>Fonctions</u>	<u>Taux appliqués en %</u>	<u>Valeur brute Mensuelle en € à ce jour pour information</u>
1 ^{er} Adjoint	20.18	829.50
2 ^{ème} Adjoint	20.18	829.50
3 ^{ème} Adjoint	20.18	829.50
4 ^{ème} Adjoint	20.18	829.50
5 ^{ème} Adjoint	20.18	829.50
Conseiller municipal 1 chargé de la gestion des salles des fêtes + prêt de mobilier	3	123.32
Conseiller municipal 2 chargé de la gestion des salles des fêtes + prêts de mobilier	3	123.32

Rappel de l'indemnité du Maire, pour simple information

Maire	55,7	2 289.56
-------	------	----------